

Brest, le 25 octobre 2024  
N° 2024/225

### **ARRÊTÉ**

Réglementant les activités maritimes à l'occasion du départ des Sables d'Olonne (85) de la course en solitaire autour du monde « Vendée Globe », le samedi 09 novembre et le dimanche 10 novembre 2024.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée le 03 juillet 2024 par la « SAEM VENDÉE » auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée, modifiée le 23 septembre 2024 et le 17 octobre 2024 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n° 109/2024 du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, en date du 22 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement dans la zone concernée par le départ de la course en solitaire du « Vendée Globe », les 9 et 10 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup> - Zones réglementées**

À l'occasion du départ de la course en solitaire autour du monde du « Vendée Globe », cinq zones réglementées dénommées « *zone concurrents* », « *zone organisation* », « *zone navires de plaisance ≥ 7 m* », « *zone navires à passagers* » et « *zone d'accélération* » sont créées en baie des Sables d'Olonne, le samedi 09 novembre et le dimanche 10 novembre 2024. La réglementation applicable à ces zones est définie aux articles 3 à 8 du présent arrêté et leur délimitation est précisée aux annexes I à III.

La « *zone concurrents* » est réservée aux navires concurrents et aux navires de leurs équipes (semi-rigides d'assistance et complémentaire) et aux navires de l'organisateur arborant une flamme distinctive.

La « *zone organisation* » est réservée aux navires d'assistance, aux navires complémentaires des concurrents et aux navires de l'organisateur arborant une flamme distinctive.

La « *zone navires de plaisance ≥ 7 mètres* » est réservée à tous les navires de plaisance à utilisation personnelle (NUP) de longueur supérieure ou égale à 7 mètres.

La « *zone navires à passagers* » est réservée aux navires professionnels à passagers et aux navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC). Pour accéder à cette zone, ces navires ont l'obligation de s'être préalablement déclarés via l'outil « démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/vendee-globe-2024-demande-acces-zone-navpax-nuc>) auprès du délégué à la mer et au littoral de la Vendée avant le 04 novembre 2024 exclu.

La « *zone d'accélération* » est réservée aux navires concurrents, aux navires d'assistance des concurrents et aux navires de l'organisateur arborant une flamme distinctive, conformément à l'annexe IV.

Tous les autres navires et notamment les navires de plaisance de longueur inférieure à 7 mètres ne sont autorisés à accéder à aucune des zones réglementées définies ci-dessus.

L'ensemble des flammes arborées par les navires y ayant droit est décrit en annexe IV. Cette annexe décrit les droits d'accès aux zones, signifiés par chaque flamme.

### **Article 2 - Scénarios**

Trois scénarios de zonage, correspondant chacun à une orientation distincte (Ouest, Sud et Sud-Ouest) sont définis pour permettre l'adaptation aux conditions météorologiques du jour du départ. Le mercredi 06 novembre à 13h00, l'organisateur confirmera le scénario retenu au délégué à la mer et au littoral de la Vendée. Les deux autres scénarios ne s'appliqueront pas.

Les coordonnées du zonage de chaque scénario sont définies au format WGS 84 Dmd au sein des annexes I à III. Des représentations cartographiques indicatives des zones réglementées sont également annexées.

Les zones réglementées sont matérialisées sur le plan d'eau par des bouées gonflables aux points A, B, C, E, F, I. Le balisage au moyen des bouées est assuré par l'organisateur. Une bouée ou une porte de dégagement servant de repère visuel pour les concurrents pourra être placée, à l'appréciation de l'organisateur, à l'intérieur de la « *zone d'accélération* », sans rien modifier des limites de la zone réglementaire « *d'accélération* » et des dispositions qui s'y attachent.

En cas de nécessité, l'organisateur est autorisé à ajuster la position des points définissant les zones réglementées du scénario choisi, en informant précisément au préalable le délégué à la mer et au littoral de la Vendée. Le jour du départ, seul le balisage mis en place par l'organisateur fait foi.

### **Article 3 - Réglementation générale des activités maritimes dans les zones réglementées (sauf zone d'accélération)**

Les zones réglementées « zone concurrents », « zone organisation », « zone navires de plaisance  $\geq 7 m$  » et « zone navire à passagers » sont créées du samedi 09 novembre à 17h00 jusqu'au dimanche 10 novembre à 17h00.

Au sein de ces zones réglementées :

- le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique, ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine, sont interdits ;
- la navigation est interdite à compter du dimanche 10 novembre à 07h00.

### **Article 4 - Réglementation spécifique des activités maritimes dans la zone d'accélération**

La zone réglementée « zone d'accélération » est créée du samedi 9 novembre à 17h00 jusqu'au dimanche 10 novembre à 17h00.

Au sein de cette zone réglementée :

- le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique, ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine, sont interdits ;
- la navigation de tout navire ou engin nautique est interdite à compter du dimanche 10 novembre à 12h00. Durant cette phase d'interdiction de la navigation :
  - seuls les navires concurrents, les navires d'assistance des concurrents et les navires de l'organisateur y ayant droit et arborant une flamme conformément à l'annexe IV, sont autorisés à naviguer dans cette zone ;
  - à titre exceptionnel, le transit des navires à passagers n'est possible qu'après l'accord donné par VHF du délégué à la mer et au littoral de la Vendée, coordonnateur du dispositif de sécurité en mer. Le navire transitant doit être accompagné par un semi-rigide de l'organisateur.

### **Article 5 - Règles de navigation et vitesse adaptée**

Le règlement international pour prévenir les abordages en mer est applicable à tous les navires présents en baie des Sables d'Olonne.

Les navires adoptent une vitesse adaptée à la fréquentation du plan d'eau, en veillant notamment à éviter de soulever un train de vagues perturbant.

Au sein des zones réglementées :

- la vitesse des navires autres que les moyens de l'État, les moyens de secours, les navires concurrents ou les navires arborant une flamme distinctive est strictement inférieure à 15 nœuds ;
- hormis pour les concurrents, la navigation se fait exclusivement au moteur. Les voiliers doivent avoir leurs voiles ferlées.

Il est interdit de couper la route aux navires concurrents.

### **Article 6 - Navires exemptés**

Les interdictions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- navires d'État<sup>1</sup> ou en mission de service public ;
- navires engagés dans une opération coordonnée par le CROSS Étel.

---

<sup>1</sup> A la date de parution de cet arrêté, il est prévu que le dispositif étatique soit composé d'unités de la Marine nationale (BSAM Garonne, flottilles côtières), de la gendarmerie maritime (PCG Géranium, VCSM Sèvre, VCSM Vertonne, VCSM Scarpe, BSL 17, PSMP de Saint-Nazaire), de la douane (VGC DF 32 Seudre), de la gendarmerie départementale (BNC Saint-Gilles, BNC La Rochelle) et des affaires maritimes (PAM Iris, ULAM 85 - Fulmar).

## **Article 7 - Veille**

Tous les navires équipés effectuent obligatoirement une veille VHF 16. L'alerte du CROSS Étrel se fait de façon privilégiée par VHF 16 ou à défaut par téléphone au 196.

Les navires équipés d'un système radio permettant la double-veille sont invités à veiller le canal sur lequel des informations de sécurité sont diffusées par l'organisateur.

Les navires équipés activent leur AIS en émission.

## **Article 8 - Moyens de l'organisateur**

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci conformément aux dispositions de sa déclaration de manifestation nautique. L'organisateur dispose des matériels nécessaires pour pouvoir se coordonner avec le dispositif de surveillance de l'État dirigé par le délégué à la mer et au littoral de la Vendée.

Pour secourir les personnes en danger, il est tenu de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Étrel (téléphone 196 ou VHF 16).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Étrel.

## **Article 9 - Modification de la manifestation**

L'organisateur peut retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS Étrel et au délégué à la mer et au littoral de la Vendée.

Une levée anticipée des dispositions du présent arrêté pourra également être diffusée par VHF par le délégué à la mer et au littoral de la Vendée.

## **Article 10 - Diffusion par l'organisateur**

L'organisateur doit assurer, par tous les moyens appropriés, une large diffusion du présent arrêté et du scénario retenu, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau.

Il doit en outre prévenir les usagers du plan d'eau et assurer une information la plus large possible sur le déroulement de cette épreuve. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

## **Article 11 - Infraction et poursuites**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les unités de contrôle peuvent exclure des zones réglementées un navire qui ne respecterait pas ce présent arrêté ou qui aurait un comportement dangereux pour les autres usagers.

## **Article 12 - Exécution et publication**

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

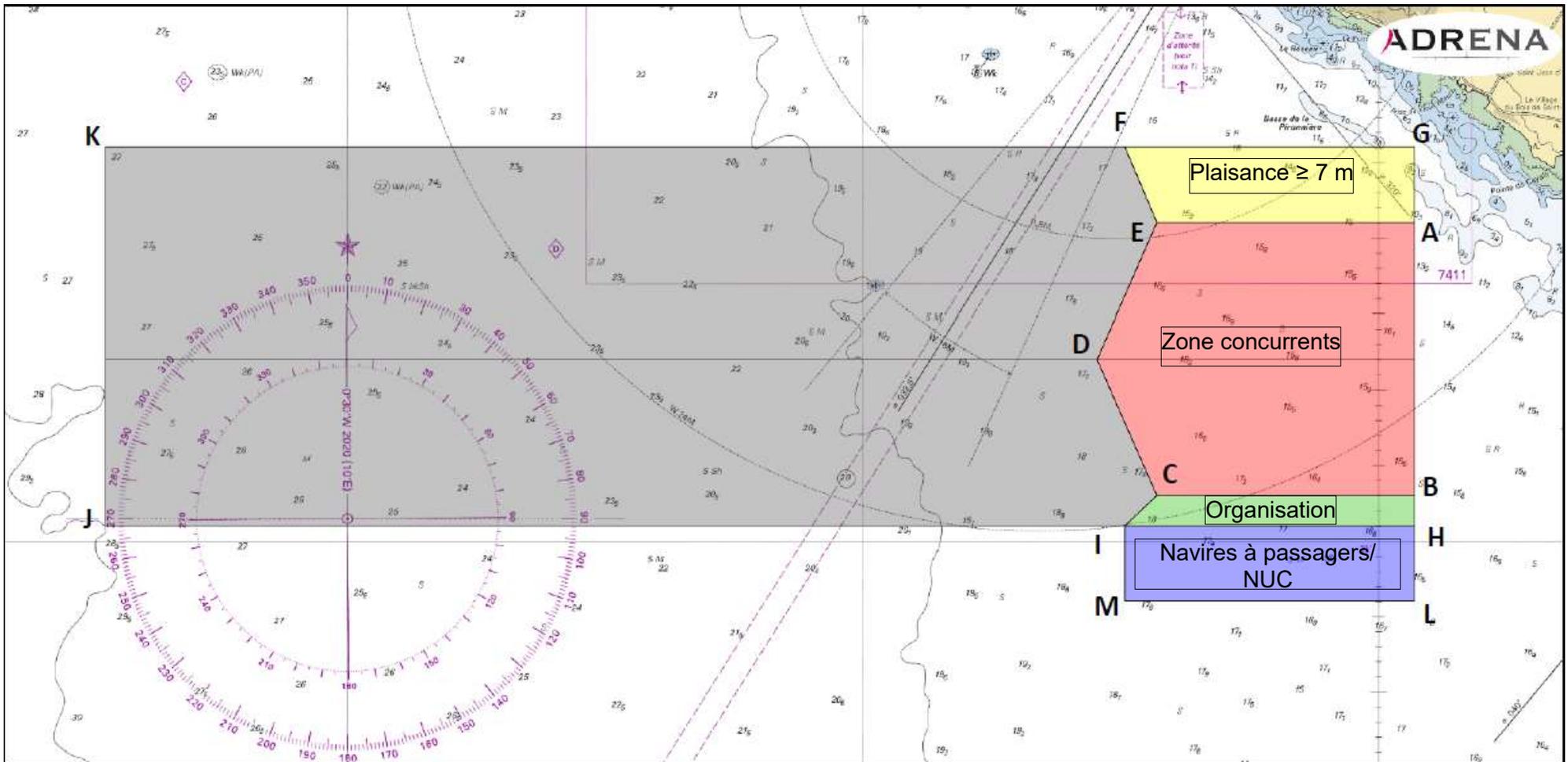
Le vice-amiral d'escadre Jean-François Quérat  
préfet maritime de l'Atlantique,

**Original signé**

## ANNEXE I

### ZONES RÉGLEMENTÉES - SCÉNARIO 1 « OUEST »

Zone	Point	Latitude	Longitude
ZONE 1 - « Zone de départ - Concurrents »	Point A	46°27,10' N	001°44,65' W
	Point B	46°25,30' N	001°44,65' W
	Point C	46°25,30' N	001°47,15' W
	Point D	46°26,20' N	001°47,73' W
	Point E	46°27,10' N	001°47,15' W
ZONE 2 - « Zone organisation »	Point B	46°25,30' N	001°44,65' W
	Point H	46°25,10' N	001°44,65' W
	Point I	46°25,10' N	001°47,46' W
	Point C	46°25,30' N	001°47,15' W
ZONE 3 - « Zone navires de plaisance ≥ 7 mètres »	Point G	46°27,60' N	001°44,65' W
	Point A	46°27,10' N	001°44,65' W
	Point E	46°27,10' N	001°47,15' W
	Point F	46°27,60' N	001°47,46' W
ZONE 4 - « Zone navires à passagers »	Point H	46°25,10' N	001°44,65' W
	Point L	46°24,60' N	001°44,65' W
	Point M	46°24,60' N	001°47,46' W
	Point I	46°25,10' N	001°47,46' W
ZONE 5 - « Zone d'accélération »	Point F	46°27,60' N	001°47,46' W
	Point E	46°27,10' N	001°47,15' W
	Point D	46°26,20' N	001°47,73' W
	Point C	46°25,30' N	001°47,15' W
	Point I	46°25,10' N	001°47,46' W
	Point J	46°25,10' N	001°57,35' W
	Point K	46°27,60' N	001°57,35' W

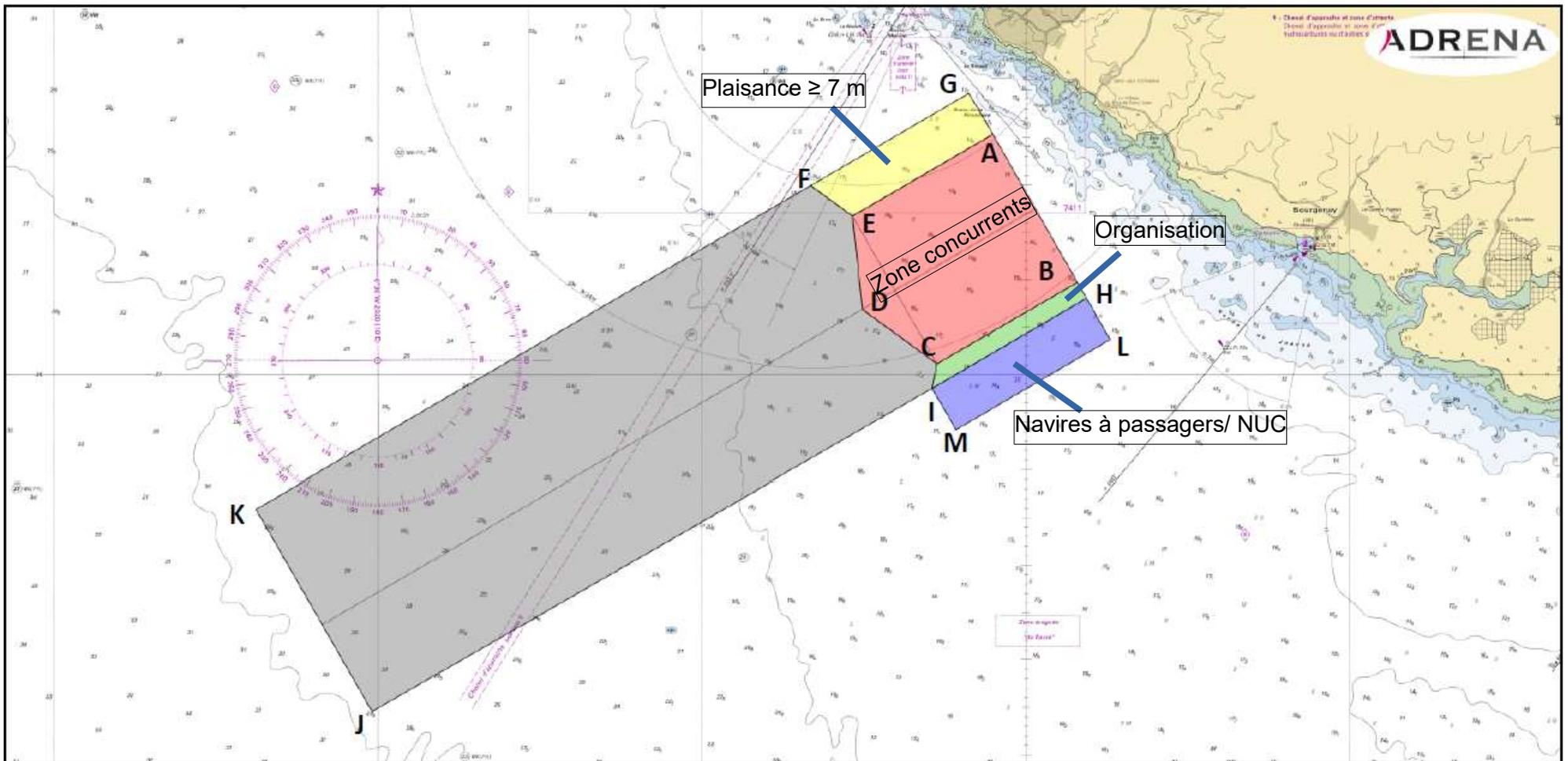


Cette carte est indicative. Seuls les coordonnées définies dans la présente annexe ou le balisage retenu par l'organisateur le jour du départ fait foi.

## ANNEXE II

### ZONES RÉGLEMENTÉES - SCÉNARIO 2 « SUD-OUEST »

Zone	Point	Latitude	Longitude
ZONE 1 - « Zone de départ - Concurrents »	Point A	46°27,53' N	001°45,52' W
	Point B	46°25,97' N	001°44,21' W
	Point C	46°25,11' N	001°46,38' W
	Point D	46°25,683' N	001°47,53' W
	Point E	46°26,67' N	001°47,68' W
ZONE 2 - « Zone organisation »	Point B	46°25,97' N	001°44,21' W
	Point H	46°25,80' N	001°44,07' W
	Point I	46°24,85' N	001°46,45' W
	Point C	46°25,11' N	001°46,38' W
ZONE 3 - « Zone navires de plaisance ≥ 7 mètres »	Point A	46°27,53' N	001°45,52' W
	Point E	46°26,67' N	001°47,68' W
	Point F	46°26,99' N	001°48,38' W
	Point G	46°27,97' N	001°45,88' W
ZONE 4 - « Zone navires à passagers »	Point H	46°25,80' N	001°44,07'W
	Point L	46°25,38'N	001°43,72'W
	Point M	46°24,41'N	001°46,01'W
	Point I	46°24,85' N	001°46,45' W
ZONE 5 - « Zone d'accélération »	Point F	46°26,99' N	001°48,38' W
	Point E	46°26,67' N	001°47,68' W
	Point D	46°25,68' N	001°47,53' W
	Point C	46°25,11' N	001°46,38' W
	Point I	46°24,85' N	001°46,45' W
	Point J	46°21,46' N	001°55,09' W
	Point K	46°23,59' N	001°56,88' W

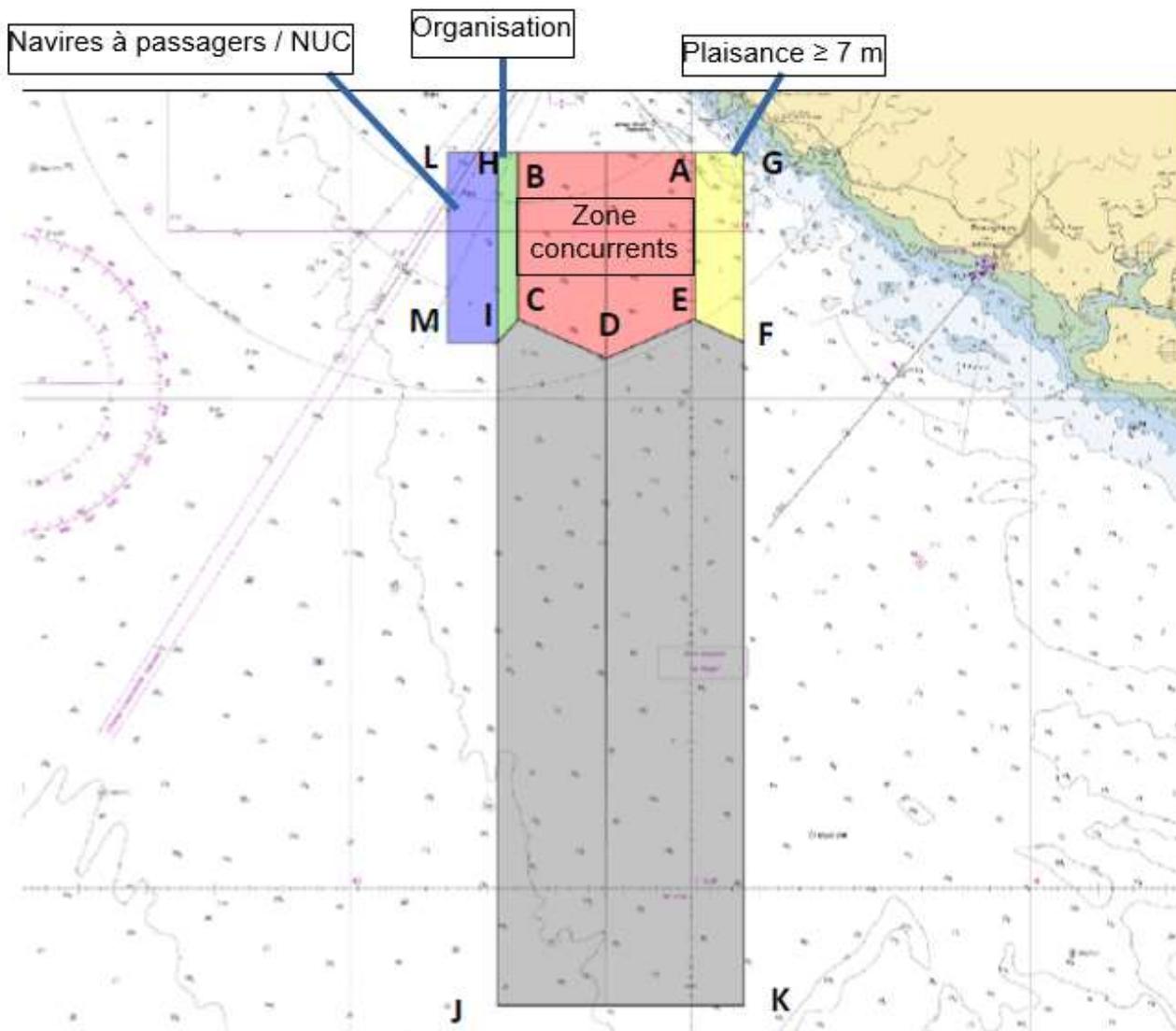


Cette carte est indicative. Seuls les coordonnées définies dans la présente annexe ou le balisage retenu par l'organisateur le jour du départ fait foi.

### ANNEXE III

#### ZONES RÉGLEMENTÉES - SCÉNARIO 3 « SUD »

Zone	Point	Latitude	Longitude
ZONE 1 - « Zone de départ - Concurrents »	Point A	46°27,50' N	001°44,95' W
	Point B	46°27,50' N	001°47,55' W
	Point C	46°25,80' N	001°47,55' W
	Point D	46°25,40' N	001°46,25' W
	Point E	46°25,8' N	001°44,95' W
ZONE 2 - « Zone organisation »	Point B	46°27,50' N	001°47,55' W
	Point C	46°25,80' N	001°47,55' W
	Point I	46°25,57' N	001°47,85' W
	Point H	46°27,50' N	001°47,85' W
ZONE 3 - « Zone navires de plaisance ≥ 7 mètres »	Point G	46°27,50' N	001°44,22' W
	Point F	46°25,57' N	001°44,22' W
	Point E	46°25,80' N	001°44,95' W
	Point A	46°27,50' N	001°44,95' W
ZONE 4 - « Zone navires à passagers »	Point H	46°27,50' N	001°47,85' W
	Point L	46°27,50' N	001°48,58' W
	Point M	46°25,57' N	001°48,58' W
	Point I	46°25,57' N	001°47,85' W
ZONE 5 - « Zone d'accélération »	Point E	46°25,80' N	001°44,95' W
	Point F	46°25,57' N	001°44,22' W
	Point K	46°18,80' N	001°44,22' W
	Point J	46°18,80' N	001°47,85' W
	Point I	46°25,57' N	001°47,85' W
	Point C	46°25,80' N	001°47,55' W
	Point D	46°25,40' N	001°46,25' W



Cette carte est indicative. Seuls les coordonnées définies dans la présente annexe ou le balisage retenu par l'organisateur le jour du départ font foi.

## ANNEXE IV

### FLAMMES

Type de navire	Nombre	Flamme	Zones autorisées
Semi-rigides d'assistance (teams)	80		« concurrents », « organisation », « accélération » Transit possible en « navires à passagers » et « plaisance >7m »
Semi-rigides complémentaires (teams) Moyens d'hospitalité	80 semi-rigides + 12 semi-rigides et vedettes légères		« concurrents », « organisation », « accélération » Transit possible en « navires à passagers » et « plaisance >7m »
Semi-rigide Direction de Course	2		Toutes zones
Semi-rigide Coordinateur sécurité	1		Toutes zones
Semi-rigides de sécurité	36		Toutes zones
Moyens Photos et médias numériques	5		Toutes zones
Moyens Production	3		Toutes zones
Moyens Presse	12		Toutes zones
Moyens du Département et de la ville des Sables d'Olonne	12		« concurrents », « organisation », « accélération » et « plaisance >7m »

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- SAEM Vendée (organisateur)
- Préfecture de la Vendée
- Sous-Préfecture des Sables d'Olonne
- Mairie des Sables d'Olonne
- Mairie de Talmont-Saint-Hilaire
- Bureau du port de plaisance des Sables d'Olonne
- Capitainerie du port de commerce des Sables d'Olonne
- Bureau des ports de plaisance de Port-Bourgenay, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, L'Île d'Yeu, Noirmoutier, La Rochelle, Saint-Martin-de-Ré
- COREPEM et antennes locales
- SNSM (stations des Sables d'Olonne, L'Île d'Yeu, Talmont-Saint-Hilaire, Saint Gilles-Croix-de-Vie et centre de formation de la Vendée)
- DDTM/DML de la Vendée
- DDTM/DML de la Loire-Atlantique
- DDTM/DML de la Charente-Maritime
- DIRM NAMO
- CROSS ETEL
- GROUPEGENDEP de la Vendée
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS de la Vendée
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM

### COPIES :

- CECLANT/OCR
- CECLANT/OPS (APPMAR - INFONAUT)
- PREMAR ATLANT/AEM [Sûreté et police en mer - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- archives (dossier d'affaire - AR).